

N° 7317⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant sur les activités spatiales et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances dite « Versicherungssteuergesetz » ;**
- 2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE

(2.12.2020)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 12 juin 2018, le projet de loi n° 7317 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact, ainsi qu'un extrait coordonné du « Versicherungssteuergesetz » modifié du 9 juillet 1937.

Initialement renvoyé à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, le projet de loi fut renvoyé, le 13 décembre 2018, à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 19 novembre 2018.

Le 15 février 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 14 mai 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné son président, Monsieur Claude Haagen, comme rapporteur et a entamé l'examen conjoint du dispositif projeté et de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a poursuivi son examen lors de ses réunions du 28 mai et du 18 juin 2020 avant d'adresser, en date du 20 juillet 2020, une lettre d'amendements au Conseil d'Etat.

Le 29 septembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Au courant de sa réunion du 22 octobre 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 2 décembre 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

A l'heure actuelle, le secteur spatial représente quelque 2% du PIB du Grand-Duché de Luxembourg, le taux le plus élevé en Union européenne. Au niveau mondial, on compte à l'heure actuelle quelque 5 500 satellites répartis sur les trois orbites, dont la moitié sont effectivement opérationnels. Ces activités sont régies au niveau international par plusieurs traités, dont notamment le Traité de l'espace auquel le Luxembourg a adhéré en 2005 ainsi que la Convention sur la responsabilité dont le Grand-Duché a été partie dès 1983.

Il résulte de ces deux accords internationaux que l'Etat luxembourgeois doit soumettre les acteurs privés luxembourgeois à un mécanisme d'autorisation et de surveillance et qu'il a une responsabilité en cas de dommages causés par un objet spatial dont il est l'Etat de lancement.

Il y a d'ailleurs un nombre croissant d'Etats qui se sont dotés d'une législation nationale sur les activités spatiales, malgré le fait qu'il n'y a pas d'obligation explicite comme telle dictée par les traités. Cette tendance à adopter des lois nationales relatives à l'espace tient à l'accroissement des activités menées dans l'espace par les acteurs privés. Compte tenu du fait que les Etats ont une responsabilité internationale pour les activités des acteurs non gouvernementaux menant des activités spatiales et une obligation de les superviser (articles VI et VII du Traité de l'espace), les Etats tentent de réglementer les activités de leurs opérateurs privés par l'adoption d'actes législatifs nationaux.

Plusieurs raisons peuvent être invoquées pour justifier l'adoption d'une législation spatiale nationale. Premièrement, afin de prévenir les dommages causés par les opérations des acteurs privés, un mécanisme de supervision et de contrôle est nécessaire. Deuxièmement, les Etats doivent s'assurer que les acteurs privés, tout en opérant dans l'espace, ne violent pas les obligations internationales d'un pays ou ne portent pas atteinte à sa sécurité nationale ni aux intérêts de sa politique étrangère. Troisièmement, les traités internationaux relatifs à l'espace imposent aux gouvernements de nombreuses obligations qui ne peuvent pas être transférées à des entités privées.

Dans le même sens, la Résolution (ONU) 68/74 portant recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, adoptée le 11 décembre 2013 (ci-après « Résolution (ONU) 68/74 ») tend à encourager les Etats à adopter des législations nationales qui transposent et mettent en œuvre les traités internationaux sur les activités spatiales.

Actuellement, les activités nationales spatiales luxembourgeoises sont régies par l'article 20 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Cet article dispose, dans ses paragraphes 1^{er} et 3, que « (1) Nul ne peut établir et exploiter un système de satellites luxembourgeois, sans avoir obtenu préalablement une concession, accordée par le Gouvernement, sur proposition conjointe du ministre ayant dans ses attributions les télécommunications et du ministre ayant dans ses attributions les médias. » et que « (3) Toute concession est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être respectées à tout moment par le concessionnaire. ».

C'est donc sur cette base que la Société Européenne des Satellites, aujourd'hui SES S.A., s'est vu octroyer une concession avec un cahier des charges. Cette solution était satisfaisante dans la mesure où l'activité de SES se limitait, pendant de longues années, aux activités de transmission de programmes de radio et de télévision.

Cependant, au fil des années, les activités de SES se sont diversifiées, de sorte que de nos jours, les positions orbitales luxembourgeoises ne servent plus exclusivement à la transmission de services de médias audiovisuels ou sonores, mais également à d'autres activités telles que la transmission de données entre entreprises, l'accès à Internet, voire même des services de navigation.

Par ailleurs, à l'image de la tendance mondiale, le secteur spatial luxembourgeois est lui aussi en train de se diversifier, de sorte que d'autres acteurs commencent à s'établir au Luxembourg dans le but de se lancer dans des activités spatiales non liées à la seule transmission de programmes de télévision. On pense évidemment aux activités liées à l'exploitation des ressources spatiales, qui font déjà l'objet d'une loi spéciale. Il faut, toutefois, encore penser à d'autres activités, telles que la collecte de données d'observation de la Terre, les activités d'exploration de l'espace ou encore les services consistant à réparer ou à réapprovisionner en carburant des satellites en orbite.

Le présent projet de loi n'a d'ailleurs pas pour seul objet de permettre l'autorisation d'activités spatiales par le biais d'un arrêté ministériel, mais aussi de fournir une base légale pour ne pas les autoriser si certaines conditions ne sont pas remplies. De plus, en cas de retrait de l'autorisation, elle

permettra au ministre compétent de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter que les activités spatiales pour lesquelles l'autorisation a été retirée ne portent atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou à l'environnement.

Il y a lieu dans ce contexte de préciser que le régime de concessions prévu par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ne s'applique que dans le cas où le concessionnaire se voit octroyer le droit d'utiliser des fréquences luxembourgeoises. En effet, cette loi définit le « système luxembourgeois par satellite » comme un système « utilisant des fréquences satellitaires que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter aux termes des accords internationaux dont il est partie en la matière ». Ainsi, un opérateur établi au Luxembourg qui ne demanderait pas le droit d'utiliser des fréquences luxembourgeoises, par exemple parce qu'il a recours à des fréquences attribuées par un autre Etat, pourrait actuellement procéder au lancement d'un objet spatial sans aucune autorisation de la part de l'Etat luxembourgeois.

Il est dès lors essentiel d'introduire un régime d'autorisation plus large, qui couvre tous les cas dans lesquels la responsabilité de l'Etat luxembourgeois pourrait être engagée. Il convient de créer en droit luxembourgeois une base légale pour autoriser de telles activités et pour les soumettre au contrôle des autorités luxembourgeoises.

En plus, la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux, qui sera approuvée par la future loi portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New York, le 14 janvier 1975, prévoit que les Etats parties doivent se doter d'un registre national des objets spatiaux.

Les acteurs privés luxembourgeois, en particulier la société luxembourgeoise SES ASTRA S.A., ont fait lancer dans l'espace extra-atmosphérique un certain nombre de satellites, donc d'objets spatiaux. Le Luxembourg a notifié ces objets spatiaux à l'Office des Nations Unies pour les affaires spatiales sur base de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies No 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961. Le présent projet de loi donne l'opportunité de créer un registre national des objets spatiaux, en conformité à l'adhésion du Luxembourg à la Convention sur l'immatriculation.

Finalement, l'autorisation et la surveillance des activités spatiales nécessiteront la mise en place d'une instance pouvant examiner les demandes, préparer les autorisations et surveiller le respect de celles-ci. Le projet de loi prévoit que cette responsabilité incombe au ministre ayant la législation spatiale dans ses attributions. Dans une première phase, il peut sembler opportun de tabler sur l'expérience du service des Médias et des Communications acquise dans le contexte du commissariat du gouvernement auprès de SES ASTRA et de confier cette tâche à ce service, qui devra être renforcé à cet effet.

Ce projet de loi fait suite à celui traitant des ressources de l'espace. En effet, dans le souci de préciser rapidement le régime juridique applicable en la matière, le ministre de l'Economie avait introduit dans la procédure législative un projet de loi dont l'objet était limité à cette seule activité qui est donc déjà régie par la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace. Le présent projet a une portée plus générale. Son champ d'application s'étend à toutes les activités spatiales pour lesquelles le Luxembourg est responsable aux termes des traités internationaux, à l'exception de celles déjà régies par la prédite loi sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace. La loi du 20 juillet 2017 ne prévoit cependant pas l'inscription des objets spatiaux lancés au registre national des objets spatiaux. Afin de répondre aux obligations du Luxembourg découlant de la Convention sur l'immatriculation à laquelle il entend adhérer, il est prévu que l'obligation de fournir les informations relatives aux objets spatiaux aux fins de l'inscription de ceux-ci au registre s'applique aussi dans le cas d'activités dédiées à l'exploration et l'utilisation des ressources spatiales.

Les activités consistant dans l'exploration et l'exploitation de ressources spatiales seront sujettes à l'agrément prévu par la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace tandis que les autres activités spatiales devront être autorisées selon la nouvelle loi sur les activités spatiales.

A noter encore que le présent projet de loi ne concerne pas les fréquences utilisées pour les activités spatiales. Jusqu'à nouvel ordre, les droits d'utilisation des fréquences feront l'objet de concessions accordées sur base de l'article 20 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques concernant les systèmes de satellites luxembourgeois.

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce déclare soutenir d'une manière générale la volonté d'instaurer un cadre légal commun aux opérateurs du secteur spatial. Elle préférerait néanmoins l'adoption d'une loi générale posant des principes de base applicables à l'ensemble des opérateurs du secteur, sans exception, tout en prévoyant la possibilité de régir certaines activités spécifiques par le biais de lois spéciales.

Plus précisément, la Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi sous rubrique à apporter des précisions quant aux deux types d'autorisations administratives mentionnées au niveau de l'article 5 afin d'éviter tout alourdissement des procédures administratives néfaste à la compétitivité internationale de l'écosystème susceptible d'émerger.

De plus, le Chambre de Commerce tient à mettre l'accent sur l'insécurité juridique provoquée par l'absence de toute disposition relative à la mise en œuvre de la responsabilité des opérateurs sur le plan interne. Par conséquent, la Chambre de Commerce propose de préciser l'étendue de la couverture d'une éventuelle obligation d'assurance à charge des opérateurs désireux de développer leurs activités spatiales au Luxembourg afin d'assurer la transparence et la prévisibilité économique.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

L'avis initial du Conseil d'Etat se caractérise par une série d'oppositions formelles.

Une première opposition formelle est exprimée à l'encontre de l'article 3 du projet de loi. Le Conseil d'Etat souligne que les obligations découlant pour le Luxembourg du Traité de l'espace et de la Convention sur la responsabilité n'ont pas d'effet direct pour les opérateurs et ne lient que le Luxembourg en tant qu'Etat. Dans la mesure où l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre b), prévoit que l'opérateur, qui n'a pas pris les mesures nécessaires en vertu de l'article 3, s'expose à une sanction administrative, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'article 3.

La Haute Corporation s'oppose de manière formelle également au point 6 de l'article 6 ayant trait aux conditions préalables à satisfaire en vue d'une autorisation. Ainsi, le point 6 retient que « L'activité spatiale ne doit pas exposer l'Etat luxembourgeois à un risque disproportionné de responsabilité internationale par rapport aux intérêts que l'activité spatiale peut représenter pour le Grand-Duché de Luxembourg. ». Or, ni l'intérêt pour le Grand-Duché ni le caractère disproportionné du risque de responsabilité internationale ne font l'objet d'une définition plus précise de manière à provoquer une insécurité juridique.

Une autre opposition formelle vise l'article 8, paragraphe 2, sur le fondement de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution qui entérine la liberté de commerce. En effet, les conditions pour la délivrance d'une autorisation doivent figurer dans la loi, en l'occurrence l'article 6, et il n'appartient pas au ministre d'ajouter à la loi des conditions qui n'y figurent pas, mais seulement d'examiner si les conditions de l'article 6 sont remplies. Parallèlement, le Conseil d'Etat réitère cette remarque en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 12. Le paragraphe 4 de l'article 8 suscite également une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat étant donné que l'absence de toute indication sur la durée minimale ou maximale de l'autorisation viole également la liberté de commerce sanctionnée par la Constitution.

Plusieurs dispositions de l'article 9, qui définit les cas où l'autorisation peut valablement être suspendue voire retirée, sont frappées d'une opposition formelle. Tout d'abord, comme l'article considéré ne précise pas de délais relatifs à la suspension de l'autorisation alors que cette dernière est à considérer comme une sanction, l'article sous examen est contraire à l'article 14 de la Constitution. De plus, le point 3 du paragraphe 1^{er} devrait préciser la nature des violations engendrant la suspension voire le retrait de l'autorisation. De même, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige davantage de précision au niveau du point 4 du paragraphe 1^{er} quant à la « période prolongée » au cours de laquelle l'opérateur n'aurait pas utilisé l'autorisation dont il bénéficie. Au niveau du paragraphe 2, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, demande une reformulation plus précise des conditions ayant présidé l'examen de la demande d'autorisation prévues à l'article 6. En effet, une simple énumération non-exhaustive de risques potentiels pouvant aller de pair avec l'activité spatiale ne répond pas à l'exigence de sécurité juridique.

Le paragraphe 2 de l'article 11 entraîne une opposition formelle fondée tant sur le Traité de l'espace que sur la Convention sur la responsabilité. En effet, un Etat partie à ces conventions ne peut pas

s'exonérer de sa responsabilité pour des faits ou négligences des opérateurs relevant de sa compétence en relation avec des activités spatiales. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande la suppression de la seconde phrase du paragraphe 2. De plus, au niveau du paragraphe 5 de l'article 11, le Conseil d'Etat tient à souligner que le juge dont l'autorisation est requise avant toute visite domiciliaire doit être désigné avec précision afin d'éviter toute insécurité juridique. De même, les termes « en cas de nécessité » sont à supprimer comme étant une source d'insécurité juridique. Par conséquent, il faudra modifier le paragraphe 5 pour prévoir un véritable régime de visite domiciliaire et de confiscation. Aussi, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 5, sur le fondement de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 15 de la Constitution.

Au niveau du paragraphe 1^{er} de l'article 12, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser davantage ce qu'il faut entendre par le « contrôle effectif » de l'objet spatial. Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat rejette le procédé de législation par référence à un texte existant « mutatis mutandis » de manière à demander, sous peine d'opposition formelle, un renvoi clair aux dispositions qui s'appliquent. En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement, étant donné que la faculté de refuser ou d'autoriser le transfert d'activités spatiales, en l'absence de critères précis prévus par la loi, va à rebours du principe de la liberté de commerce.

Concernant l'article 14, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au point a) du paragraphe 1^{er}, étant donné que l'article 5 auquel les auteurs se réfèrent ne comprend pas d'obligations imposées par le ministre. La Haute Corporation attire également l'attention sur le fait que les points c) et e) couvrent les mêmes obligations. De plus, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, sur base de l'article 14 de la Constitution, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, relatif à la récidive, dans la mesure où aucun délai n'est fixé dans lequel le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé. La récidive doit, en effet, être limitée dans le temps.

Dans le même ordre d'idées, il s'interroge au niveau du point c) de l'article 15 sur la notion de « conservation » de l'autorisation qui ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi en projet. Comme cet article traite de dispositions pénales, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au point c) sur le fondement de l'article 14 de la Constitution et exige que ce point soit précisé.

Une dernière opposition formelle est exprimée à l'encontre du paragraphe 1^{er} de l'article 19, en vertu duquel les opérateurs ayant reçu leur autorisation entre le 1^{er} mars 2018 et la date d'entrée en vigueur de la future loi seraient discriminés par rapport aux opérateurs qui ont obtenu leur autorisation avant le 1^{er} mars 2018, sans qu'aucune raison objective puisse justifier cette différence de traitement. Ainsi, le Conseil d'Etat se voit amené à rappeler l'article 10^{bis} de la Constitution qui consacre l'égalité devant la loi.

Dans son avis complémentaire, rendu le 29 septembre 2020, le Conseil d'Etat déclare lever ses oppositions formelles relatives aux articles 3, 6, 8, 9, 11, 12 et 19. Comme la commission parlementaire, par le biais d'un amendement, a supprimé l'article 14, le Conseil d'Etat est également en mesure de lever son opposition formelle y relative. Néanmoins, le Conseil d'Etat s'interroge sur le bien-fondé de prévoir une sanction pénale en cas de violation des articles 8, paragraphe 2, respectivement 13, paragraphe 5.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique apportées au dispositif par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, désignée ci-après la « commission », ne seront pas commentées.

Intitulé

La commission a complété l'intitulé initial du projet de loi (« Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances »), tel que suggéré par le Conseil d'Etat lors de son examen de l'article 18 du projet de loi initial (article 16 nouveau). A ce sujet, la commission renvoie audit article.

L'intitulé amendé rencontre l'approbation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine le champ d'application de la loi.

Faisant droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé la première phrase de l'alinéa 1^{er} de cet article comme n'ayant pas de valeur normative. Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, les définitions du « Traité de l'espace » et de la « Convention sur la responsabilité », citées dans cette première phrase, ont été ajoutées parmi les définitions regroupées au niveau de l'article 2.

La commission a également fait siennes les propositions du Conseil d'Etat de préciser la deuxième phrase du libellé initial par les termes « quelle que soit sa nationalité » et de préciser la dernière phrase de cet alinéa en remplaçant les termes « en d'autres lieux » par « sur le territoire d'un Etat étranger ou d'un espace non soumis à la souveraineté d'un Etat ». Dans l'intérêt de sa lisibilité, la commission a réagencé ce premier alinéa en énumérant les deux cas de figure visés. C'est dans ce contexte, qu'elle a ajouté, à la fin du premier point de cet alinéa, le terme « ou » pour introduire le point 2^o.

La disposition reprise au point 2^o s'inspire, dans sa nouvelle teneur, de l'article 2 de la loi française n° 2008-518 du 3 juin 2018 relative aux opérations spatiales.

Les adaptations effectuées au dernier alinéa résultent d'observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et des amendements apportés au projet de loi initial.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à proposer que la commission aligne de plus près le point 2^o de l'alinéa 1^{er} à la terminologie employée par la loi française n° 2008-518 du 3 juin 2018 relative aux opérations spatiales. La commission a repris cette proposition en remplaçant les termes « ressortissants luxembourgeois » par « personnes physiques possédant la nationalité luxembourgeoise ».

Bien que la lecture de ce premier alinéa puisse paraître malaisée, la commission juge crucial que le champ d'application de la future loi couvre toutes les situations pour lesquelles l'Etat est susceptible d'être tenu responsable.

La précision « ou au moyen d'installations, meubles ou immeubles, qui se trouvent sous la juridiction du Grand-Duché de Luxembourg ou sous son contrôle », donnée au point 1^o de l'alinéa 1^{er}, tient compte des conventions internationales en la matière. Ainsi, sont également visés des navires ou plateformes battant le pavillon maritime luxembourgeois et opérant dans des eaux internationales, mais également des avions luxembourgeois qui pourraient servir au lancement d'objets spatiaux.

Le point 2^o de l'alinéa 1^{er} étend le champ d'application même hors du territoire national aux activités spatiales menées par des ressortissants luxembourgeois ou par des personnes morales ayant leur siège social au Luxembourg. Le champ d'application correspond ainsi à une recommandation afférente de l'ONU (résolution 68/74, paragraphe 2).

Cet article est, par ailleurs, à lire avec l'article 6 qui énumère des conditions précises auxquelles doit satisfaire un opérateur pour pouvoir obtenir une autorisation.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Compte tenu du nouveau libellé de l'article 1^{er} et tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission a inséré les deux définitions fournies par l'ancien alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} (« Traité de l'espace » et « Convention sur la responsabilité ») dans l'article 2, tout en plaçant les définitions de cet article dans un ordre alphabétique.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, l'insertion de ces deux définitions ne suscite pas d'observation.

Dans la définition de l'activité spatiale et tel que suggéré par le Conseil d'Etat, les mots « pour son propre compte » ont été omis pour être insérés dans la définition de l'opérateur. La commission a, en plus, précisé cette notion d'« opérateur » par l'ajout du terme « spatial », tout en signalant que le terme « opérateur » sera employé comme synonyme dans la suite du dispositif.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord à ces amendements, tout en soulignant que la notion d'« opérateur spatial » pourrait se limiter au terme d'« opérateur », puisque le dispositif recourt seulement à ce terme.

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat à son encontre, la commission a amendé la définition du dommage pour la calquer sur celle prévue à l'article 1^{er}, point 1^o, de la loi française du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat dit pouvoir s'accommoder avec le terme « notamment » au vu de son « caractère exemplatif », demande toutefois, dans ses observations légistiques à renoncer aux termes « et notamment ». La commission a fait droit à cette demande.

Dans la définition de la notion de « participation qualifiée », la commission a non seulement remplacé le terme « entreprise » par celui d'« opérateur », tel que proposé par le Conseil d'Etat, mais a également aligné cette définition à celle donnée par la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. L'article 1^{er}, point 34 de la loi modifiée précitée renvoie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) 575/2013, cet article définissant la « participation qualifiée » comme suit : le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise.

Dans son avis complémentaire, cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du le Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 reflète les engagements internationaux pris par le Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de l'article 3. Ceci d'autant plus que l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre b) du projet de loi, dans sa teneur initiale, prévoit une sanction administrative pour l'opérateur qui ne s'est pas conformé à cet article. Le Conseil d'Etat souligne que le législateur ne peut pas imposer à des opérateurs privés des « obligations incombant exclusivement à un Etat », tels que « maintenir la paix et la sécurité internationales » ou « favoriser la coopération et la compréhension internationales ».

La commission a néanmoins considéré comme judicieux que ce dispositif comprenne une référence aux obligations internationales du Luxembourg dans ce domaine. C'est ainsi qu'elle a remplacé le libellé initial de cet article par un texte similaire à celui retenu au niveau de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il peut lever son opposition formelle.

Article 4

L'article 4 vise à obliger les opérateurs à limiter les risques de leur activité spatiale.

Le libellé initial de l'article 4 était de nature à provoquer des questions de la part du Conseil d'Etat qui critique notamment la « formulation vague concernant la limitation des risques ».

Compte tenu de sa plus-value juridique douteuse, la commission a donc supprimé cet article dans sa formulation initiale. Ceci d'autant plus qu'une pareille disposition ne figure pas dans la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace.

La commission tient toutefois à préciser que la référence aux atteintes à l'« environnement », tant spatial que terrestre, se retrouve désormais à l'article 2, au niveau de la définition reformulée du dommage (ancien point 4, nouveau point 3^o).

Dans sa nouvelle teneur, l'article 4 traite de la responsabilité de l'opérateur en cas de dommages, tels que définis à l'article 2, point 3^o, et complète l'article 3. Ce nouveau libellé est à l'image de celui qui figure à l'article 16 de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace.

Cet amendement n'appelle pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 met en place un régime d'autorisation pour les activités spatiales.

Dans son avis, le Conseil d'Etat relève qu'il s'agit du seul article du projet de loi qui met en place une distinction nette entre deux types d'autorisations (une autorisation pour exercer une activité spatiale et une autorisation de lancement).

Au vu du fait qu'aucun autre article de la future loi ne distingue entre ces deux types d'autorisations ou n'érige de conditions différentes ou supplémentaires en vue de l'obtention d'une autorisation spécifique de lancement, cette distinction s'est avérée être sans objet. La commission a donc supprimé le paragraphe 2 dans sa rédaction initiale et a repris à cet endroit le libellé de l'article 17 de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace.

La commission donne à considérer que les risques spécifiques et intrinsèques liés à l'activité de lancement seront couverts par l'exigence d'une police d'assurance prévue à l'article 6, paragraphe 4.

L'amendement du paragraphe 3 s'ensuit de celui apporté au paragraphe 2. La distinction entre deux types d'autorisations étant supprimée, la référence à une autorisation de lancement a perdu sa raison d'être. La suppression de la fin de la phrase de ce paragraphe a été proposée par le Conseil d'Etat.

Afin de faire droit à une suggestion exprimée dans l'avis de la Chambre de Commerce, la commission a également amendé le paragraphe 4 et l'a aligné sur l'article 13 de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace. Le libellé se réfère désormais à une redevance plutôt qu'à des frais de dossier et d'experts.

Cet article n'appelle plus d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 détaille les conditions auxquelles doit satisfaire l'opérateur pour pouvoir obtenir une autorisation par le ministre.

En structurant cet article en paragraphes, la commission a fait sienne une proposition exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire. Celui-ci critique la subdivision initiale en points comme déroutante, puisque certains points ne sont « pas une condition en tant que telle ».

Paragraphe 1^{er} (anciens points 1 à 3)

Dans l'intérêt de la cohérence rédactionnelle du premier alinéa (ancien point 1) de l'article 6, la commission a inséré les termes « à autoriser » également suite à la première occurrence de la notion de l'opérateur. Les autres modifications traduisent des propositions d'ordre légistique exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 (ancien point 2) a été amendé afin de tenir compte des observations exprimées à son encontre par le Conseil d'Etat. Celui-ci note, en ce qui concerne la condition reprise sous ce point, que l'article 7 de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace est bien plus détaillé et exhaustif. C'est ainsi que le nouveau libellé constitue pratiquement une copie conforme de cet article cité par le Conseil d'Etat.

Egalement en ce qui concerne la condition reprise sous l'ancien point 3, devenu l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat soulève une série de questions et juge l'article correspondant de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace comme bien plus clair. La commission a donc reformulé le libellé initial de sorte à l'aligner aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 9 de la loi précitée du 20 juillet 2017.

Dans sa préoccupation d'assurer une plus grande cohérence entre le projet de loi sous rubrique et la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace, la commission a inséré parmi les conditions d'octroi de l'autorisation un alinéa supplémentaire relatif aux personnes chargées de la gestion de l'opérateur (initialement en tant que point 4^o nouveau). Cette nouvelle disposition est alignée sur celle de l'article 9, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2017.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet trois propositions rédactionnelles visant les alinéas 1, 2 et 4 (nouveaux) de ce paragraphe, toutes reprises par la commission.

Paragraphe 2

Toujours dans l'idée d'harmoniser ce projet de loi avec la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace, la commission a inséré une nouvelle disposition (initialement en tant que point 6^o) parmi les conditions d'octroi de l'autorisation. Cette disposition est calquée sur l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 20 juillet 2017, tout en remplaçant la référence à la « participation directe ou indirecte » par la notion de « participation qualifiée » au sens de l'article 2, point 6^o du projet de loi amendé. Cet amendement n'appelle pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Par voie d'amendement, la commission a également inséré une nouvelle disposition (initialement en tant que point 7°) qui précise la notion d'une « exploitation saine et prudente ». Son libellé est calqué sur celui de l'article 8, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2017.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que les références qui sont faites par cette disposition au « point 6° » sont à adapter en fonction de la nouvelle structure qui sera donnée au présent article. Ces références ont été adaptées.

Anciens points 5 et 6 (supprimés)

Dans sa préoccupation d'harmoniser davantage le présent projet de loi avec la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace, la commission a supprimé le point 5 du texte gouvernemental.

L'ancien point 6, source d'insécurité juridique et partant frappé d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, a pu être supprimé. En effet, l'article 4, dans sa nouvelle teneur, comporte désormais une précision quant à la responsabilité de l'opérateur en retenant que le droit commun s'applique. Pour ce qui est des risques et dommages liés à l'activité spatiale, la commission rappelle que ceux-ci sont traités par les articles 3, 4 et 6 de la future loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il peut lever son opposition formelle exprimée à l'encontre du point 6 de l'article 6 du projet de loi initial.

Paragraphe 3

Dans l'idée d'harmoniser le projet de loi sous rubrique avec la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace, la commission a inséré une nouvelle disposition (initialement en tant que point 5°) parmi les conditions d'octroi de l'autorisation. Cette disposition reprend celle figurant à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 20 juillet 2017.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que cet ajout ne reprend pas à la lettre la disposition précitée, puisque la commission a fait économie de sa première phrase, phrase qu'il cite. Le Conseil d'Etat insiste à ce que cette phrase soit reprise puisque l'ajout « fait expressément référence au « changement envisagé » ». La commission a suivi cet avis, tout en adaptant la référence faite par cette phrase au nouveau contexte.

Paragraphe 4 (ancien point 4)

Au vu des questions soulevées par le Conseil d'Etat à l'encontre du point 4 de l'article 6 du projet de loi initial, questions qui pointent les incohérences entre le présent texte et celui de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace, la commission a amendé l'ancien point 4 en s'inspirant étroitement de l'article 10 de la loi précitée du 20 juillet 2017. Ainsi, une exigence sans équivoque concernant la couverture des risques a été ajoutée aux conditions d'octroi de l'autorisation.

Cet amendement n'appelle pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Paragraphe 5

Dans un souci de cohérence avec la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace, la commission a ajouté (initialement en tant que point 9°) une exigence concernant le contrôle des documents comptables parmi les conditions d'octroi de l'autorisation. Cette disposition est calquée sur celle de l'article 11 de la loi précitée du 20 juillet 2017.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 énonce les renseignements qui sont à fournir par l'opérateur dans le cadre de sa demande d'autorisation et prévoit un règlement grand-ducal qui pourra arrêter le contenu type d'une demande d'autorisation.

L'ancien paragraphe 1^{er} est devenu la disposition unique de cet article. Les autres paragraphes de l'article 7 du projet de loi initial ont pu être supprimés.

La commission a complété la désormais unique disposition (ancien paragraphe 1^{er}) de l'article 7. Par l'ajout de l'exigence de la communication d'un programme d'activité, la commission a amélioré

la cohérence du présent dispositif et celui de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace dont l'article 6 exige un tel « programme de mission ». Dans cette même logique, le terme « nécessaires » a été remplacé par celui d'« utiles ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que ledit article sur lequel la commission a entendu calquer cette disposition, parle de « renseignements utiles » et non d'« informations utiles ». La commission a donc également repris le terme de « renseignements ».

Puisque l'exigence initialement prévue au paragraphe 2 de l'article 7 se retrouve dans l'article 6, tel qu'il a été amendé, ce paragraphe a perdu sa raison d'être. Il en va de même du paragraphe 3 dont l'étude d'impact a été remplacée par l'exigence d'une « évaluation des risques de l'activité spatiale » prévue par l'article 6 amendé.

La suppression du paragraphe 4 s'explique par le fait qu'un ministre peut toujours consulter des experts, point besoin d'une disposition légale afférente. Le paragraphe 5 était également superfétatoire. Ceci d'autant plus qu'une « évaluation des risques de l'activité spatiale » est désormais requise, exigence qui figure parmi les conditions d'octroi de l'autorisation (article 6 amendé).

Exceptée celle évoquée ci-avant, l'article 7 amendé n'appelle plus d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 traite de la décision d'autorisation.

Afin d'assurer, en ce qui concerne la procédure d'autorisation, la cohérence entre la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace et la loi en projet, la commission a inséré au présent article, comme nouveau paragraphe 1^{er}, l'article 12 de la loi précitée du 20 juillet 2017.

Compte tenu de la question soulevée par le Conseil d'Etat visant l'application dans la pratique de l'ancien paragraphe 1^{er} de l'article 8, exigeant l'intervention de la décision ministérielle dans les six mois de la réception du « dossier complet », la commission a supprimé ce paragraphe. Ce sera le droit commun qui s'appliquera.

Partageant l'avis du Conseil d'Etat, la commission a également supprimé l'ancien paragraphe 2 de l'article 8 qui arborait un pouvoir arbitraire au ministre compétent. Le Conseil d'Etat s'est, en effet, opposé formellement à ce paragraphe en rappelant la garantie constitutionnelle de la liberté de commerce. Toutes les conditions pour l'octroi d'une autorisation doivent figurer dans la loi. Par ailleurs, la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace, ne contient aucune disposition similaire permettant de modifier les conditions particulières assorties à l'autorisation en cas de « changement des circonstances qui ont présidé l'octroi de l'autorisation ».

Au vu des amendements apportés au niveau de l'article 6, l'ancien paragraphe 3 de l'article 8 est devenu sans objet. Ce paragraphe prévoyait la possibilité d'exiger une couverture d'assurance. Une telle exigence est désormais inscrite à l'article 6.

La commission a partagé l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose formellement à l'ancien paragraphe 4 de cet article du projet de loi, disposition qui limite l'autorisation dans le temps, sans toutefois indiquer de durée minimale ou maximale. Une disposition similaire n'avait, par ailleurs, pas été retenue dans la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace.

Suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 1^{er} (voir supra), l'ancien paragraphe 5 est devenu le paragraphe 2.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, l'ancien paragraphe 6 de l'article 8 a été supprimé.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique la formulation du paragraphe 3 (ancien paragraphe 7) du présent article. Suivant la proposition du Conseil d'Etat, la commission a aligné la rédaction de cette disposition sur celle du paragraphe 4 de l'article 9 de la loi précitée du 20 juillet 2017.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler que les suppressions évoquées lui permettent de lever ses oppositions formelles et que les références aux articles 6 et 7 contenues dans le nouveau paragraphe 1^{er} devront, le cas échéant, être adaptées. Ceci, en fonction du choix effectué par la commission en ce qui concerne la structuration des conditions d'octroi de l'autorisation, regroupées au niveau de l'article 6.

Article 9

L'article 9 traite du retrait de l'autorisation.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime trois oppositions formelles à l'encontre du paragraphe 1^{er} de cet article.

La première opposition formelle vise la suspension de l'autorisation permise par ce paragraphe sans que le projet de loi ne prévoit un régime réglant une telle mesure. Partageant cet avis, la commission a rayé la possibilité de suspendre une autorisation. Une telle possibilité n'est, par ailleurs, pas non plus prévue par la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace.

Dans l'intérêt de la cohérence entre la ladite loi et la future loi, la commission a remplacé les termes « peut être » par le terme « est » dans la phrase liminaire de ce paragraphe.

Au point 1, les termes « générales ou particulières » ont été supprimés comme demandé par le Conseil d'Etat.

Au point 2, afin d'améliorer la clarté du texte, le terme « elle » a été remplacé par le terme « l'autorisation ».

L'ancien point 3, source d'insécurité juridique, a été supprimé afin de faire droit à l'opposition formelle afférente du Conseil d'Etat.

Le libellé de l'ancien point 4, devenu le point 3°, a été remplacé par celui du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi précitée du 20 juillet 2017. La commission a ainsi suivi la recommandation du Conseil d'Etat qui s'est opposé formellement à la formulation initiale de ce point comme source d'insécurité juridique.

Compte tenu de l'opposition formelle exprimée à l'encontre de l'ancien paragraphe 2 de l'article 9 et du fait qu'une telle disposition ne figure pas dans la loi précitée du 20 juillet 2017, la commission a supprimé ce paragraphe formulé de manière trop vague.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'ancien paragraphe 3 de l'article 9, de sorte à se référer à un « recours en réformation devant le tribunal administratif ». Dans sa préoccupation de veiller à la cohérence entre la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace et la loi en projet, la commission n'a pas suivi l'avis de la Haute Corporation et a supprimé cette disposition qui ne figure pas dans la loi précitée du 20 juillet 2017.

Les amendements apportés au libellé de l'ancien paragraphe 4, devenu le paragraphe 2, s'ensuivent, d'une part, de l'amendement apporté au paragraphe 1^{er} de l'article 9 qui ne prévoit désormais plus la possibilité de suspendre l'autorisation. D'autre part, il a paru plus précis de parler du transfert de la maîtrise de l'« objet spatial » au lieu « des activités spatiales », puisque c'est par rapport à cet objet que la question de la maîtrise peut s'imposer.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'il est en mesure de lever ses oppositions formelles exprimées à l'encontre de l'article 9, propose toutefois deux adaptations rédactionnelles au niveau du paragraphe 2, reprises par la commission.

Article 10

L'article 10 instaure un registre public des autorisations accordées. La disposition prévoit que les modalités de ce registre seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 soumet les opérateurs autorisés à la surveillance continue du ministre.

Frappé de trois oppositions formelles de la part du Conseil d'Etat, la commission a réduit l'article 11 du texte gouvernemental à son ancien paragraphe 1^{er}.

La suppression des anciens paragraphes 2 à 7 s'ensuit d'amendements précédents et de la préoccupation d'assurer une plus grande cohérence entre la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace et la loi en projet.

La disposition prévue par l'ancien paragraphe 2 ne figure ainsi pas dans la loi précitée du 20 juillet 2017. Il en va de même de l'ancien paragraphes 3, qui permettait au ministre, ce qu'un ministre peut toujours, de recourir aux dires d'experts. Les anciens paragraphes 4, 5 et 7 ne se retrouvent pas non plus dans loi précitée du 20 juillet 2017 et ont partant été supprimés par la commission.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il peut lever ses oppositions formelles exprimées à l'encontre de cet article.

Article 12

L'article 12 concerne la cessation d'activités spatiales.

C'est sous peine d'opposition formelle que le Conseil d'Etat demande une définition de la notion de « contrôle effectif ».

Par l'ajout d'un alinéa supplémentaire au paragraphe 1^{er}, la commission a précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par le contrôle effectif d'un objet spatial. La définition proposée est calquée sur celle fournie par le législateur belge dans l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux. La commission a ainsi suivi la piste suggérée par le Conseil d'Etat.

L'amendement du paragraphe 2 fait droit à la recommandation du Conseil d'Etat que la demande de transfert devrait également émaner du cédant afin d'éviter des demandes dont le cédant n'a pas connaissance.

Par la suppression des termes « mutatis mutandis » la commission suit l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose formellement, par un souci de sécurité juridique, à une telle manière de renvoyer aux dispositions applicables. Compte tenu des amendements effectués au niveau de l'article 6, auquel le paragraphe 3 renvoie, la commission a également adapté le renvoi lui-même.

La commission a supprimé le paragraphe 4 qui permettait au ministre d'« assortir l'autorisation de transfert de conditions supplémentaires ». Cette disposition, restreignant la liberté de commerce, a suscité une opposition formelle du Conseil d'Etat sur base de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique la formulation du paragraphe 5 (ancien) et notamment l'emploi du terme « peut » qui l'amène à s'opposer formellement à ce paragraphe. Aux endroits critiqués, la commission a donc précisé la terminologie de cette disposition, tout en intégrant les propositions d'ordre légistique exprimées par le Conseil d'Etat, et a mué en obligation la possibilité de refuser une autorisation de transfert d'activités spatiales en l'absence d'accord particulier avec l'Etat respectivement concerné. En effet, la formulation initiale permettait de conclure que l'autorisation pour un tel transfert pourrait être accordée même en l'absence d'un accord avec l'Etat concerné.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il peut lever ses oppositions formelles.

Article 13

L'article 13 prévoit une obligation de notification en cas de décision d'acquisition ou de cession d'une participation qualifiée dans un opérateur qui dispose d'une autorisation pour une activité spatiale.

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, la commission a intégralement reformulé l'article 13, qui compose le chapitre 5 (ancien Titre V) du projet de loi, à commencer par l'intitulé de ce chapitre.

La nouvelle version du paragraphe 1^{er} de l'article 13, son libellé initial ayant été critiqué par le Conseil d'Etat comme « confus », reprend quasi à l'identique l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La loi précitée du 10 novembre 2009 était déjà une des sources d'inspiration lors de la rédaction du projet de loi n° 7093, qui allait devenir la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace, et cette loi du 20 juillet 2017 a servi pour amender l'article 6 de la future loi. Par conséquent, la commission a également jugé utile de s'appuyer sur les paragraphes 4 à 7 de l'article 12 de la modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement pour les dispositions suivantes de l'article 13 dans sa nouvelle teneur.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande à ce que la notion de « gestion saine et prudente » soit remplacée par celle d'« exploitation saine et prudente » déjà employée à l'article 6. Partageant sa préoccupation que la coexistence au sein d'une même loi de deux termes assez proches « risque d'engendrer des discussions sur leurs différences », la commission a procédé à ce remplacement. La commission a également fait droit à l'autre proposition exprimée dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a supprimé, au dernier alinéa du paragraphe 4, le délai d'un mois prévu pour pouvoir saisir la juridiction administrative et spécifique à la législation sur le secteur financier. Ainsi, le délai de droit commun de trois mois sera d'application.

Ancien article 14 (supprimé)

L'article 14 du texte gouvernemental instituait des sanctions administratives.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous rubrique diffère de la loi 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace qui ne prévoit pas de sanctions administratives. Cette approche pourrait engendrer des problèmes dans l'application future de ces deux dispositifs. Par conséquent, le Conseil d'Etat plaide pour davantage de cohérence en ce qui concerne le régime répressif prévu par ces deux textes régissant les activités spatiales. Le Conseil d'Etat s'oppose, par ailleurs, formellement au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, relatif à la récidive où aucun délai n'est fixé.

Compte tenu de ces observations du Conseil d'Etat, la commission a décidé de supprimer intégralement l'article 14 du projet de loi initial.

Les articles subséquents ont été renumérotés en conséquence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord à cette suppression.

Article 14 (ancien article 15)

L'article 14 regroupe les sanctions pénales susceptibles d'être appliquées.

La commission s'est heurtée à l'incohérence entre le présent article, qui traite des sanctions pénales applicables, et l'article correspondant de la loi 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace.

Face aux nombreuses questions et faiblesses soulevées par le Conseil d'Etat et son opposition formelle exprimée à l'encontre de la première des deux lettres c) de l'énumération donnée par l'ancien article 15, la commission a décidé de calquer ce régime répressif sur celui prévu par l'article 18 de la loi précitée du 20 juillet 2017.

C'est ainsi que l'énumération initiale a pu être supprimée intégralement. La contravention qui était prévue par l'ancienne lettre a) est dorénavant couverte par les dispositions visées par le nouveau paragraphe 1^{er}.

Puisque, par le fait des amendements parlementaires, l'exigence d'une autorisation additionnelle de « lancement » a été supprimée, l'ancienne lettre b) n'avait plus de raison d'être.

Concernant la suppression de l'ancienne lettre c), la commission précise que le fait de fournir des informations inexactes ou incomplètes est sanctionné par un retrait de l'autorisation, retrait prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2°. Un tel retrait est également prévu sous le régime de la loi précitée du 20 juillet 2017 (article 14, paragraphe 3).

Pour ce qui est de la deuxième lettre c) du texte gouvernemental, la commission signale que cette contravention est également couverte par le nouveau paragraphe 1^{er} de cet article. Il en va de même de la lettre d) de l'énumération des contraventions fournie par l'ancien article 15.

Dans l'intérêt de la cohérence entre les sanctions applicables sous le régime de la loi en projet et celui de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace, la commission a ajouté deux paragraphes au présent article dont la teneur est directement inspirée des paragraphes correspondants de l'article 18 de la loi précitée du 20 juillet 2017.

Compte tenu de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission a retiré du paragraphe 2 la sanction prévue en cas de non-paiement par l'opérateur de sa redevance annuelle et a donc supprimé la référence à l'article 8, paragraphe 2. La commission a également fait droit à la demande du Conseil d'Etat de voir supprimer la référence à l'article 13, paragraphe 5. Cette disposition, reprise de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, oblige l'opérateur à communiquer au ministre les changements de participations qualifiées dans son capital. La loi précitée du 10 novembre 2009 ne prévoit cependant pas de sanction pénale pour la violation de cette disposition.

Le Conseil d'Etat avertit en plus que les références faites à l'article 6 devront être adaptées en fonction de la restructuration de cet article pour laquelle la commission aura opté. La commission a effectué ses adaptations.

Article 15 (ancien article 16)

L'article 15 instaure le registre d'immatriculation des objets spatiaux lancés.

Au paragraphe 1^{er}, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la commission a corrigé la citation de la Convention. Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, elle a également ajouté que le Registre est public.

Par la précision insérée au paragraphe 2 (« ou faire lancer »), la commission a tenu compte de la suppression du paragraphe 2 de l'article 5.

Les autres modifications apportées traduisent des propositions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Ancien article 17 (supprimé)

L'article 17 du texte gouvernemental prévoyait la transmission à l'Organisation des Nations Unies de certains renseignements concernant chaque objet spatial inscrit au Registre.

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie cet article comme superfétatoire, puisque l'obligation y prévue résulte de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

La commission a partagé l'avis du Conseil d'Etat. Les articles subséquents ont été renumérotés en conséquence.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 16 (ancien article 18)

L'article 16 regroupe les dispositions modificatives. Celles-ci visent deux lois modifiées : celle du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances et celle du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Dans ses observations concernant l'ancien article 18, le Conseil d'Etat demande à ce que la disposition fiscale prévue au paragraphe 2 prenne la forme d'une disposition modificative de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que tant l'intitulé de la future loi, que celui de l'ancien titre VIII a été adapté (suppression du terme « fiscales ») et fusionné avec celui de l'ancien titre XI qui, en plus, a fait l'objet d'une proposition d'ordre légistique reprise par la commission.

A noter que du fait de l'amendement effectué au niveau de l'intitulé de l'ancien titre VIII (nouveau chapitre 8), l'ancien titre IX a perdu son objet.

Ces amendements n'appellent pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 17 (ancien article 19)

L'article 17 prévoit des périodes transitoires pour la validité des concessions existantes d'opérateurs ou pour l'introduction d'une demande d'autorisation par des opérateurs qui exercent déjà des activités spatiales au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la date de début fixée au paragraphe 1^{er} pour la période de validité des concessions existantes car risquant de créer une différence de traitement des opérateurs sans qu'elle dispose de justification objective. C'est ainsi que la commission a remplacé, tel que suggéré par la Chambre de Commerce et le Conseil d'Etat, la date arbitraire du « 1^{er} mars 2018 » par celle de l'entrée en vigueur de la loi.

La commission a également adapté la date de la fin dudit délai, afin de le prolonger d'une année.

Jugeant le délai, prévu au paragraphe 2, endéans duquel les opérateurs exerçant déjà des activités spatiales sont obligés d'introduire leur demande d'autorisation comme trop court dans la pratique, la commission l'a porté de trois à neuf mois.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il peut lever son opposition formelle.

Article 18 (ancien article 20)

L'article 18 permet de recourir à un intitulé de citation abrégé de la future loi.

Une proposition légistique exceptée, article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7317 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant sur les activités spatiales et modifiant :

1° la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances dite « *Versicherungssteuergesetz* » ;

2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et dispositions générales

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux activités spatiales menées :

- 1° par un opérateur, quelle que soit sa nationalité, à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou au moyen d'installations, meubles ou immeubles, qui se trouvent sous le contrôle et la juridiction du Grand-Duché de Luxembourg; ou
- 2° sur le territoire d'un Etat étranger ou d'un espace non soumis à la souveraineté d'un Etat par des personnes physiques possédant la nationalité luxembourgeoise ou des personnes morales de droit luxembourgeois.

La présente loi ne s'applique pas aux missions d'exploration et d'utilisation des ressources de l'espace régies par la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace, à l'exception des articles 15 et 16, paragraphe 2.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « activité spatiale » : toute activité consistant à lancer ou tenter de lancer un ou plusieurs objets spatiaux dans l'espace extra-atmosphérique ou à assurer la maîtrise d'un ou de plusieurs objets spatiaux ou à les utiliser pendant son séjour dans l'espace extra-atmosphérique, y compris son retour sur Terre, ainsi que toute autre activité qui se déroule dans l'espace extra-atmosphérique pour laquelle le Grand-Duché de Luxembourg est susceptible d'être tenu internationalement responsable ;
- 2° « Convention sur la responsabilité » : la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux faite à Londres, Moscou et Washington, le 29 mars 1972 ;
- 3° « dommage » : toute atteinte aux personnes, aux biens, à la santé publique ou à l'environnement directement causée par un objet spatial dans le cadre d'une activité spatiale, à l'exclusion des conséquences de l'utilisation du signal émis par cet objet pour les utilisateurs ;
- 4° « objet spatial » : tout objet lancé ou destiné à être lancé dans l'espace extra-atmosphérique, les éléments constitutifs d'un tel objet, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier ;
- 5° « opérateur » : toute personne qui pour son propre compte, mène ou entreprend de mener une activité spatiale, seule ou conjointement avec d'autres ;
- 6° « participation qualifiée » : le fait de détenir dans un opérateur, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cet opérateur ;
- 7° « Traité de l'espace » : Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, fait à Londres, Moscou et Washington, le 27 janvier 1967.

Art. 3. L'opérateur autorisé ne peut exercer l'activité spatiale qu'en conformité avec les conditions de son autorisation et les obligations internationales du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. L'opérateur qui a obtenu une autorisation pour une activité spatiale est pleinement responsable des dommages causés à l'occasion de son activité spatiale, y inclus à l'occasion de tous travaux et devoirs de préparation.

Chapitre 2 – Autorisation des activités spatiales

Art. 5. (1) Aucun opérateur ne peut exercer une activité spatiale sans y avoir été préalablement autorisé par le ministre ayant la politique et législation spatiales dans ses attributions, ci-après « ministre ».

(2) L'obtention de l'autorisation visée au paragraphe 1^{er} ne dispense pas de la nécessité d'obtenir d'autres agréments ou autorisations requis.

(3) Toute autorisation d'exercer une activité spatiale prend la forme d'un arrêté ministériel et est accordée sur demande écrite adressée au ministre.

(4) Pour chaque demande d'autorisation, une redevance est fixée par le ministre pour couvrir les frais administratifs occasionnés par le traitement de la demande. Cette redevance varie entre 5 000 et 500 000 euros suivant la complexité de la demande et le volume du travail.

Un règlement grand-ducal détermine la procédure applicable à la perception de la redevance.

(5) L'autorisation est personnelle et non cessible, sous réserve de l'article 12.

Art. 6. (1) L'opérateur à autoriser justifie de l'existence au Grand-Duché de Luxembourg de son siège statutaire et de son administration centrale, y inclus la structure administrative et comptable.

L'opérateur à autoriser dispose d'un solide dispositif de procédures et modalités financières, techniques et juridiques par lesquelles une activité spatiale est planifiée et mise en œuvre. Il doit encore disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui est bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes et applications techniques.

Les dispositifs, les processus, les procédures et les mécanismes visés à l'alinéa qui précède sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise de l'opérateur à autoriser de même qu'à l'activité spatiale pour laquelle l'autorisation est demandée.

Les membres de l'organe de direction de l'opérateur disposent à tout moment de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une honorabilité professionnelle et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Toute modification dans le chef des personnes visées à l'alinéa qui précède doit être communiquée au préalable au ministre.

Les personnes chargées de la gestion de l'opérateur doivent être au moins à deux et doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité spatiale. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie dans le secteur de l'espace ou un secteur connexe.

(2) L'autorisation est subordonnée à la communication au ministre de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, et du montant de ces participations ou, si le seuil prévu à l'article 2, point 6°, n'est pas atteint, de l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés.

L'autorisation est refusée si, compte tenu de la nécessité de garantir une exploitation saine et prudente, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion d'exploitation saine et prudente est appréciée à la lumière des critères suivants:

- 1° l'honorabilité professionnelle de l'opérateur à autoriser et des actionnaires et associés visés à l'alinéa 1^{er} ;
- 2° l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience de tout membre de l'organe de direction des actionnaires et associés visés à l'alinéa 1^{er} ;
- 3° la solidité financière des actionnaires et associés visés à l'alinéa 1^{er} ;
- 4° l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'activité spatiale envisagée ou que cette activité pourrait en augmenter le risque.

L'honorabilité des membres de l'organe de direction des actionnaires ou associés visés à l'alinéa 1^{er} s'apprécie selon les termes de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, seconde phrase.

(3) Toute modification dans le chef des personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, doit être communiquée au préalable au ministre. Le ministre peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. Le ministre s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre une exploitation saine et prudente.

(4) La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une évaluation des risques de l'activité spatiale. Elle précise la couverture de ces risques par des moyens financiers propres, par une police d'assurance d'une entreprise d'assurances n'appartenant pas au même groupe que l'opérateur à autoriser ou par une garantie d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que l'opérateur à autoriser.

L'autorisation est subordonnée à l'existence d'assises financières appropriées aux risques associés à l'activité spatiale.

(5) L'autorisation est subordonnée à la condition que l'opérateur à autoriser confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par le ministre.

L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ne s'applique aux opérateurs que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur d'entreprises.

Art. 7. Toute demande d'autorisation doit être accompagnée de tous les renseignements utiles à son appréciation ainsi que d'un programme d'activité. Le contenu type d'une demande d'autorisation peut être arrêté par un règlement grand-ducal.

Art. 8. (1) L'autorisation décrit la manière dont l'opérateur à autoriser satisfait aux conditions des articles 6 et 7. Elle peut contenir en outre des dispositions sur:

- 1° les activités devant être exercées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci;
- 2° les limites dont pourrait être assortie l'activité spatiale;
- 3° les modalités de surveillance de l'activité spatiale;
- 4° les conditions servant à assurer le respect par l'opérateur à autoriser de ses obligations.

(2) Les autorisations sont soumises au paiement par l'opérateur d'une redevance annuelle à l'Etat. La redevance annuelle sera comprise entre 2 000 et 50 000 euros en fonction des frais engendrés par la surveillance, et elle pourra être majorée des frais d'experts encourus sans pouvoir dépasser

500 000 euros par an. Un règlement grand-ducal détermine la procédure applicable à la perception de la redevance annuelle.

(3) L'octroi de l'autorisation implique pour l'opérateur l'obligation de notifier au ministre spontanément, par écrit, et sous une forme complète, cohérente et compréhensible toute modification substantielle des informations sur lesquelles le ministre s'est fondé pour instruire la demande d'autorisation.

Art. 9. (1) L'autorisation est retirée si :

- 1° les conditions de son octroi ne sont plus remplies ;
- 2° l'autorisation a été obtenue au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
- 3° l'opérateur n'en fait pas usage dans un délai de trente-six mois à partir de son octroi, y renonce ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois.

(2) En cas de retrait de l'autorisation, le ministre prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les activités spatiales pour lesquelles l'autorisation a été retirée ne portent atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ou à l'environnement ou engendrent un risque accru de responsabilité internationale pour l'Etat luxembourgeois. Le ministre peut à ces fins requérir les services de tiers ou transférer la maîtrise de l'objet spatial à un autre opérateur pour assurer la continuité des opérations de vol et de guidage et, si nécessaire, procéder au ré-orbitage ou au dé-orbitage, même si ceux-ci risquent d'entraîner la perte ou la destruction de l'objet spatial.

Art. 10. Le ministre tient un registre public des autorisations accordées en vertu de la présente loi, selon les modalités arrêtées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 – Surveillance des activités spatiales

Art. 11. Les opérateurs autorisés à exercer une activité spatiale en vertu de l'article 5 sont soumis à la surveillance continue du ministre.

Chapitre 4 – Transfert d'activités spatiales

Art. 12. (1) Sauf autorisation préalable du ministre, est interdite toute cession à un tiers des activités spatiales autorisées ou de droits réels ou personnels, y compris de droits de garantie, qui emporte le transfert du contrôle effectif de l'objet spatial.

Aux fins du présent article, on entend par « contrôle effectif » : l'autorité exercée sur l'activation des moyens de commande ou de télécommande et, le cas échéant, des moyens de surveillance associés, nécessaires à l'exécution des activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'un ou de plusieurs objets spatiaux.

(2) La demande d'autorisation du transfert est introduite conjointement par l'opérateur cédant et l'opérateur cessionnaire.

(3) Toutes les dispositions applicables à l'autorisation visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et suivants et aux paragraphes 2 à 4, sont applicables à l'autorisation de transfert.

(4) Lorsque l'opérateur cessionnaire n'est pas établi au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre refuse l'autorisation de transfert en l'absence d'accord particulier avec l'Etat dont l'opérateur cessionnaire est ressortissant ou qui a la responsabilité internationale pour les activités spatiales de celui-ci et qui garantit l'Etat luxembourgeois contre tout recours à son encontre au titre de sa responsabilité internationale ou au titre de la réparation d'un dommage.

Chapitre 5 – Changement de contrôle

Art. 13. (1) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision d'acquérir ou d'augmenter, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un opérateur, avec pour conséquence

que la proportion de parts de capital ou de droits de vote détenue atteindrait ou dépasserait les seuils de 20 pour cent, de 30 pour cent ou de 50 pour cent ou que cet opérateur deviendrait sa filiale, informe à l'avance et par écrit le ministre de son intention.

(2) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée ou de réduire sa participation qualifiée de sorte que la proportion de parts de capital ou de droits de vote détenue deviendrait inférieure aux seuils de 20 pour cent, de 30 pour cent ou de 50 pour cent ou que l'opérateur cesserait d'être sa filiale, informe à l'avance et par écrit le ministre de son intention.

(3) L'acquéreur potentiel d'une participation qualifiée fournit au ministre les informations précisant le montant de la participation envisagée. Le ministre publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation de la notification et devant lui être communiquées au moment de la notification.

(4) Au cas où l'influence exercée par un acquéreur potentiel visé au paragraphe 3, est susceptible de s'exercer au détriment d'une exploitation saine et prudente de l'opérateur, le ministre exprime son opposition ou prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, le ministre peut suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou aux parts détenues par les actionnaires ou associés concernés.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du ministre, le ministre peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.

Le ministre peut prendre les mêmes mesures à l'égard de personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable prévue au présent article.

Les mesures prévues au présent paragraphe sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(5) Tout opérateur est tenu de communiquer au ministre, dès qu'il en a eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations qualifiées dans son capital.

Chapitre 6 – *Sanctions*

Art. 14. (1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 1 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui a contrevenu ou tenté de contrevenir aux articles 3, 5, paragraphe 1^{er}, ou 12, paragraphe 1^{er} ou paragraphe 4.

(2) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1 250 à 500 000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui a contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions respectivement des articles 5, paragraphe 5, 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, 6, paragraphe 5, alinéas 1^{er} et 2, ou aux termes de l'autorisation.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, la juridiction saisie peut prononcer la cessation de l'activité spatiale contraire aux dispositions de la présente loi sous peine d'astreinte dont le maximum ne peut excéder 1 000 000 d'euros par jour d'infraction constatée.

Chapitre 7 – *Immatriculation des objets spatiaux lancés*

Art. 15. (1) Il est créé auprès du ministre ayant la Politique et Législation spatiales dans ses attributions un Registre national des objets spatiaux, ci-après « Registre ». Les objets spatiaux pour lesquels le Grand-Duché de Luxembourg assume une obligation d'immatriculation en vertu de l'article VIII du Traité de l'Espace et de l'article II de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à New York, le 12 novembre 1974, sont inscrits au Registre. Ce registre est public.

(2) L'opérateur qui prend l'initiative de lancer ou faire lancer un objet spatial dans l'espace extra-atmosphérique doit fournir au ministre toutes les indications qui permettent d'identifier l'objet spatial,

son lancement ainsi que la position qu'il doit occuper dans l'espace extra-atmosphérique y compris la période nodale, l'inclinaison, l'apogée, le périégée et notamment la date et le territoire ou le lieu de lancement, les principaux paramètres de l'orbite ainsi que la fonction générale de l'objet spatial.

(3) L'opérateur doit prévenir sans délai le ministre de tout changement ou risque de changement des paramètres de l'objet spatial, en particulier du danger d'une désorbitation non-intentionnelle.

(4) Si l'objet spatial est marqué d'un indicatif ou numéro d'immatriculation, l'opérateur en informe le ministre.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 16. (1) L'article 4 de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances, dite "Versicherungssteuergesetz" est modifié comme suit :

1. Le chiffre « 8. » est inséré avant les mots « pour les contrats d'assurance couvrant les véhicules maritimes » ;
2. Il est ajouté un point 9 ayant la teneur suivante :
 - « 9. pour les contrats d'assurance relatifs à des objets spatiaux tombant dans le champ d'application de l'article 15 de la loi du (...) sur les activités spatiales. »

(2) L'article 152*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « paragraphes 2 et 7 » sont remplacés par les termes « alinéas 2 et 7 ».

2° Il est inséré un alinéa 1a, libellé comme suit :

« La condition énoncée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux objets spatiaux tels que définis à l'article 2, point 4°, de la loi du (...) sur les activités spatiales. »

Art. 17. (1) Les opérateurs qui bénéficient d'une concession en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques autorisant l'exercice d'activités spatiales et accordée avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent continuer à exercer ces activités sans l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, jusqu'au 31 décembre 2022.

(2) Les autres opérateurs qui exercent déjà des activités spatiales au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ont l'obligation d'introduire une demande d'autorisation auprès du ministre dans un délai de neuf mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi et peuvent continuer à exercer ces activités en attendant la décision du ministre.

(3) Tout opérateur poursuivant une activité spatiale au moment de l'entrée en vigueur de la loi dispose d'un délai de deux mois pour fournir au ministre les informations prévues à l'article 15 aux fins de l'inscription des objets spatiaux au Registre.

Art. 18. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du (...) sur les activités spatiales ».

Luxembourg, le 2 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Claude HAAGEN